

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
ARRETE DU MAIRE

Accordant un Permis de construire (PC) modificatif au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC08405419F0028M02		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	25/07/2023 affichée en Mairie le : 31/07/2023	Destination : Habitation
Par :	BONNAUD LAURENT	
Demeurant à :	6 LOTISSEMENT LES AMANDIERS CHEZ Mme BONNAUD Ginette 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	Surface de plancher créée : - SP initiale: 30 m ² inchangée
Modifications :	Construction d'une Piscine	
Sur un terrain sis :	449 CHEMIN DES BUSCLATS 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE -	

Le Maire,

VU la demande de Permis de construire (PC) susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son livre IV,

VU le PLU Approuvé le 28 février 2017
révisé et modifié le 16 février 2021,

VU le règlement de la zone N du PLU,

VU l'arrêté en date du 27/07/2020 accordant le permis initial portant sur extension et
réhabilitation d'une habitation

VU l'objet des modifications portant sur : **la construction d'une piscine**

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans
la demande susvisée. Les nouveaux plans ci-annexés annulent et remplacent ceux du permis
d'origine susvisé.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 01/08/2023
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme



Mme Françoise MERLE

Décision transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L
2131-2 du code général des collectivités territoriales le :

Acte affiché le : - 3 AOUT 2023

Acte notifié le : - 3 AOUT 2023

INFORMATIONS :

TAXES : Depuis le 1er septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Vous devrez effectuer une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».

TAXE D'AMENAGEMENT : le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement.

TAXES D'URBANISME : le projet est soumis à la Taxe d'Archéologie Préventive (TAP).

PARTICIPATIONS : la présente autorisation est susceptible d'être le fait d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) établie par la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse.

INFORMATION RISQUE SISMIQUE : La commune est classée en zone de sismicité 3 (modérée) pour le risque sismique. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte, sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les demandeurs) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article [R. 424-17](#) du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Commencement des travaux et affichage : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>)

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles [A. 424-15](#) à [A. 424-19](#), est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Droit des tiers : le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Obligations du (ou des) bénéficiaire(s) : si le projet porte sur des constructions il doit obligatoirement souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.